

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Quai Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETS BOURREL FRERES SARL

1 Rue Jules-Rosières
46270 Bagnac-Sur-Célé

Références : JCB/ S-2026-0134
Code AIOT : 0006802809

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2026 dans l'établissement ETS BOURREL FRERES SARL implanté 1 Rue Jules-Rosières 46270 Bagnac-sur-Célé. L'inspection a été annoncée le 06/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la régularisation de la cessation d'activité de l'établissement ainsi que du suivi des mises en demeure de 2010 et 2011.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS BOURREL FRERES SARL
- 1 Rue Jules-Rosières 46270 Bagnac-sur-Célé
- Code AIOT : 0006802809
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les établissements "BOURREL" étaient spécialisés dans la réalisation et pièces mécaniques en petites et moyennes séries -Découpage - Emboutissage -Mécanique industrielle - Usinage - Montage - Petite mécano-soudure de l'usinage de pièces métalliques. En outre, l'emprise ICPE incluait un atelier de traitement de surface.

La société comptait entre 10 et 15 collaborateurs.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R-512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R-512-39-2	Sans objet
3	Suivi de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 05/08/2010, article 1 et 2	Levée de mise en demeure
4	Suivi de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 24/06/2011, article 1	Levée de mise en demeure

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R-512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt et remise en état
Prescription contrôlée : -Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant

notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

Préalablement à la cessation d'activité totale du site, effective en juin 2021, plusieurs échanges ont été effectués entre l'exploitant et les services de l'inspection. Par courrier du 25 septembre 2020, la société "BOURREL" a porté à la connaissance du Préfet le délai nécessaire à la clôture de son activité.

Les services de l'inspection par message électronique du même jour informaient l'exploitant d'une future prise de contact afin de déterminer les conditions de remise en état du site dans la mesure où les prescriptions de son arrêté préfectoral relatives à ladite cessation s'avéraient obsolètes. Aucune suite concernant le sujet n'a été donnée par l'inspection postérieurement à ces différents échanges.

Lors de la visite de terrain, il est constaté la mise en sécurité de l'ancienne emprise ICPE sur laquelle ne perdure aucune trace des anciennes activités. Toutes les machines ont été enlevées ainsi que tous les équipements constituant l'ancien atelier de traitement de surface. Les cuves ainsi que les différents bacs ont été évacués et confiés à des organismes habilités (société CHIMIREC). Toutefois, les justificatifs en conséquence n'ont pas pu être fournis en séance. Les constatations visuelles en superficie des ateliers ne mettent en évidence aucune trace de pollution évidente, l'ensemble des activités était réalisé sur des surfaces étanchéifiées (dalles béton).

Les locaux sont libres d'occupation le jour de la visite. Un éventuel usage de remisage de véhicules pourrait être envisagé ou autres utilisations à des fins artisanales.

Aucune présence de produits ou substances dangereuses n'a été constatée. Le site est entièrement clôturé et ne peut en aucun cas être librement accessible par des tiers.

Aucun signalement d'éventuel dommage ou diffusion d'une quelconque pollution en dehors du

site n'est connu à ce jour. La cessation est effective préalablement à la loi ASAP, en ce sens les textes applicables à cette procédure seront ceux antérieurs en vigueur depuis juin 2022. La société titulaire de l'autorisation n'existe plus (fermeture réalisée dans les règles) et il n'existe actuellement aucune information sur la compatibilité du site avec un usage industriel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir les justificatifs d'élimination ou de traitement par une filière adaptée de l'ensemble des produits utilisés pour les opérations de traitement de surface.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R-512-39-2
Thème(s) : Situation administrative, Consultations réglementaires
Prescription contrôlée : - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des

documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

La consultation exigée par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement dans sa version antérieure à juin 2022 n'a pas été réalisée.

Cette démarche s'avère peu pertinente dans la situation actuelle. Il est porté à la connaissance de l'ancien exploitant qu'une fiche "InfoSols" et une information sur le site CASIAS sera effectuée concernant le site. Ces documents préciseront les références cadastrales de l'emprise de l'ancien périmètre ICPE ainsi que la possible utilisation de ces terrains exclusivement en activité industrielle ou artisanale. Tout changement de destination (autre qu'industriel ou artisanal), nécessitera l'élaboration d'une attestation ALUR actant de cette évolution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/08/2010, article 1 et 2

Thème(s) : Autre, Risques accidentels et chroniques

Prescription contrôlée :

Article 1:

La société SARL BOURREL sis quartier de la gare à Bagnac sur Célé est mis en demeure dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral daté du 24 mars 1987 déjà visé;

Article 2:

La société SARL BOURREL sis quartier de la gare à Bagnac sur Célé est mis en demeure dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté de se conformer aux prescriptions des articles 6, 7, 12, 13, 34, 35 et 39 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 déjà visé;

Constats :

Lors d'une visite d'inspection effectuée en mai 2010, il a été constaté l'existence de plusieurs non-conformités par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

Ces différents constats avaient conduit à la notification à l'encontre de la société "BOURREL" d'un arrêté de mise en demeure n°E-2010-195 du 5 août 2010 de régulariser sa situation.

L'établissement ayant cessé toute activité depuis juin 2021, il est proposé de lever ladite mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Suivi de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/06/2011, article 1
Thème(s) : Autre, Situation administrative et risque accidentel
Prescription contrôlée : La société SARL BOURREL située quartier de la gare à Bagnac sur Célé est mise en demeure dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté de se conformer aux prescriptions: • des articles R.512-68 et R.512-69 du code de l'environnement; • de l'article 11 de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé.
Constats : Lors d'une visite d'inspection effectuée le 23 mars 2011 , il a été constaté l'existence de plusieurs non-conformités par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées d'une part, ainsi que des articles R.512-68 et R.512-69 d code de l'environnement d'autre part. Ces différents constats avaient conduit à la notification à l'encontre de la société "BOURREL" d'un arrêté de mise en demeure n°E-2011-238 du 24 juin 2011 de régulariser sa situation. L'établissement ayant cessé toute activité depuis juin 2021, il est proposé de lever ladite mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure